



RÈGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

20 FEV. 2019

Chapitre I. - LE SERVICE DES EAUX

Le Service des Eaux désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

Article 01 - La qualité et la pression de l'eau fournie

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés et consultables sur le site internet de la Mairie « www.la-cellette63.fr », et vous sont communiqués au moins une fois par an. Vous pouvez contacter à tout moment le Service des Eaux pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée. Le Service des Eaux livre l'eau au niveau des branchements à la pression du réseau dans les zones où la structure de ce dernier le permet. L'installation des dispositifs de surpression ou de réduction de pression éventuellement nécessaires à l'alimentation de certains immeubles est à la charge du titulaire de l'abonnement. Le Service des Eaux se réserve le droit, dans l'intérêt général, de modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 02 - Les engagements du Service des Eaux

En livrant l'eau chez vous, le Service des Eaux vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le représentant de l'État. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- * un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- * une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- * une assistance technique 24h/24h pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau,
- * un accueil téléphonique au 04-73-85-60-19 aux heures d'ouverture de la mairie, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- * une proposition de rendez-vous dans un délai de 5 jours en réponse à toute demande pour un motif lié à l'application du présent règlement,
- * un rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau est édité chaque année conformément à la réglementation en vigueur et est disponible sur le site internet de la mairie « www.la-cellette63.fr »,
- * une mise en service de votre alimentation en eau, au plus tard le 2ème jour ouvré qui suit la signature de votre contrat, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,

* l'envoi du devis sous 15 jours ouvrés après réception de votre demande de création de branchement et après réalisation d'un rendez-vous d'étude sur les lieux pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement,

* la réalisation des travaux, au plus tard dans les 3 mois après acceptation du devis. Tous les agents du Service des Eaux, chargés de l'application du présent règlement sont munis d'une carte professionnelle.

Chapitre II. - VOTRE CONTRAT

Pour être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service des Eaux. La signature d'un contrat d'abonnement est un préalable à la fourniture de l'eau potable.

Article 03 - La souscription du contrat

Toute personne désirant être alimentée en eau et remplissant les conditions énoncées au présent règlement doit souscrire un contrat d'abonnement.

Les contrats d'abonnement d'eau sont obligatoirement souscrits par les bénéficiaires du service, c'est-à-dire les propriétaires des immeubles ou les locataires titulaires d'un bail qui en font la demande à leur propriétaire.

Pour un immeuble collectif ayant fait l'objet d'une procédure d'individualisation, des contrats d'abonnement sont conclus avec l'occupant du logement.

Les souscriptions d'abonnement se font uniquement en se déplaçant à la Mairie de La Cellette, ou par email à l'adresse suivante « MAIRIE-DE-LA-CELLETTE@wanadoo.fr » en fournissant les pièces ci-dessous :

- une pièce d'identité,
- un numéro de téléphone
- un justificatif d'occupation du local (bail, attestation de propriété, ...)

De plus, un exemplaire du présent Règlement ainsi que du tarif de l'eau en vigueur est transmis au demandeur. Par la signature du contrat d'abonnement l'abonné reconnaît avoir reçu et approuvé ce Règlement.

Dans ce cas, la date de début du contrat et de l'abonnement est fixée au jour de la pose du compteur. Pour les branchements neufs, il sera exigé en plus des documents précités, une demande de pose de compteur. Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet à la date d'ouverture de l'alimentation en eau. Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Toute suspension du service de l'eau, faite à la demande des usagers entraînera une facturation des frais occasionnés. La remise en service sera facturée selon le tarif en vigueur au prix d'un nouveau branchement.

Article 04 - Abonnements pour fourniture d'eau temporaire

La possibilité d'abonnement temporaire peut être consentie pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

L'abonnement de chantier :

Il est consenti aux entrepreneurs pour l'alimentation de leurs chantiers de construction (immeubles collectifs, industriels ou maisons individuelles) un branchement spécifique comportant un dispositif anti-retour qui doit alors être réalisé à leurs frais.

Article 05 - La résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre recommandée ou au moyen du formulaire présent sur le site « www.la-cellette63.fr », avec un préavis de 10 jours ouvrés.
Le Service des Eaux effectuera alors le relevé de votre compteur et fermera le branchement.

Attention :

La résiliation de votre contrat ne pourra être effective qu'après ces deux opérations.

Le Service des Eaux peut, pour sa part, résilier votre contrat en cas d'une faute grave de votre part, entraînant l'impossibilité de poursuivre la fourniture de l'eau dans des conditions normales ou dans le cas où vos installations privées sont une source de contamination du réseau public.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, qui comprendra :

- les frais de fermeture du branchement fixés par l'assemblée délibérante,
- les sommes restant dues (déduction faite des sommes versées à l'avance), composées de l'abonnement de l'année en cours (prorata temporis) et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de déménagement :

En quittant le logement, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur et/ou les robinets de vos installations privées. Le Service des Eaux ne pourra être tenu pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

En cas de décès :

Après le décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit deviennent responsables de l'abonnement. Le Service des Eaux doit en être informé afin de procéder au changement d'abonné ou à la résiliation de l'abonnement. Faute de désignation par les héritiers ou ayants droit d'un titulaire au nom duquel un nouvel abonnement peut être établi, le Service des Eaux a la faculté de résilier l'abonnement en cours.

Par dérogation à ce qui précède, le décès d'un des époux n'entraîne pas la modification du contrat existant, à moins que la demande n'en soit faite expressément.

Article 06 - Évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision de l'Assemblée délibérante de la commune de La Cellette pour la part qui lui est destinée (abonnement annuel, facturation à compter du premier mètre cube consommé, frais d'ouverture et de fermeture de branchement),

- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service des Eaux, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Tout changement significatif total ou partiel de la grille tarifaire, correspondant à une modification des conditions dans lesquelles le service est rendu, doit être mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où cette nouvelle grille s'applique, en précisant le ou les tarifs concernés et la date exacte d'entrée en vigueur (1^{er} septembre).

Les tarifs sont disponibles auprès du Service des Eaux à la mairie ou consultable sur le site internet.
« www.la-cellette63.fr ».

Article 07 - Relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Service des Eaux chargés du relevé de votre compteur. Si, au moment de son passage l'agent du Service des Eaux ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une fiche que vous devez remplir et retourner au Service des Eaux dans les meilleurs délais.

En cas de blocage du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par le blocage est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné ou le Service des Eaux, sur la base de la consommation pendant la période antérieure équivalente.

A défaut d'historique de consommation, le volume peut être apprécié avec le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques de type comparable.

Article 08 - Les modalités et délais de paiement

Une facture est émise suite au relevé annuel du compteur. Le montant de celle-ci comprend la fraction relative à l'abonnement, celle relative à la consommation ainsi que les diverses taxes, et éventuellement les frais d'ouverture ou de fermeture de branchement.

Modalités de paiement :

Les factures (avis des sommes à payer) sont adressées aux abonnés par le service des finances publiques via le centre éditique de Lille. Elles doivent être réglées dans le délai mentionné :

- par virement bancaire sur le compte du Trésor Public (référéncé au dos de l'avis des sommes à payer)
- par carte bancaire au guichet d'un centre des finances publiques.
- par chèque à l'ordre du trésor public retourné avec le talon de paiement à l'adresse mentionnée sur ce dernier.
- en ligne à l'adresse électronique indiquée.
- par prélèvement automatique,
- par « mandat cash ».

Il ne sera pas appliqué d'escompte en cas de paiement anticipé.

Article 09 - En cas de non-paiement

Si vous n'acquitez pas dans le délai indiqué le montant des factures dont vous êtes redevable, le Service des Eaux est en droit de suspendre ou de réduire fortement le débit de la fourniture de l'eau, conformément à la réglementation en vigueur. Cette suspension ou forte réduction de débit de la fourniture sera effective 15 jours après l'envoi resté sans effet d'un avertissement écrit, aux frais de l'abonné, et sans préjudice de son droit au paiement des sommes dues. Cette mesure n'interrompt pas le cours de l'abonnement. En cas de carence prolongée de l'abonné, le Service des Eaux est en droit d'exercer toutes poursuites qu'il juge utiles.

Chapitre III - BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage situé sous la voie publique en limite du domaine privé sauf exception. Dans tous les cas l'emplacement de tout nouveau système de comptage devra rester accessible afin que vous puissiez contrôler votre consommation d'eau. Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.

Article 10 - Propriété et entretien

A la date de la mise en service du branchement, la commune devient propriétaire des ouvrages sous les voies publiques et des canalisations allant jusqu'au compteur. La commune assure l'entretien des branchements jusqu'au compteur inclusivement.

Article 11 - Prise en charge

Pour les nouveaux branchements jusqu'à concurrence de **100 mètres de la conduite au nouveau compteur**, seules les fournitures, le compteur ainsi que le regard normalisé installé sur le domaine public seront prise en charge par le Service des Eaux. Au-delà les fournitures seront à la charge de l'abonné. Dans tous les cas, le terrassement, la main-d'œuvre et éventuellement la remise en état de la chaussée seront à la charge de l'abonné.

Article 12 - Travaux

Les travaux d'installation des prises d'eau, jusqu'au compteur inclusivement, ne pourront être réalisés que par des entrepreneurs qualifiés agréés par la commune. Au-delà du compteur, les abonnés auront la faculté d'organiser à leur convenance la distribution de l'eau et avec l'aide de l'entrepreneur de leur choix.

Article 13 - Installation et entretien du compteur

Les compteurs seront obligatoirement placés dans un lieu abrité ou dans un regard normalisé eau. Le regard sera couvert par une dalle amovible. Tous les appareils seront facilement accessibles. Les usagers sont tenus de donner toute facilité à l'agent du Service des Eaux chargé du relevé des compteurs et de la surveillance des installations. L'entretien du regard incombe au concessionnaire. Si, lors de son passage, l'agent du Service des Eaux constate un mauvais entretien, celui-ci sera effectué à la demande du Service des Eaux et aux frais du concessionnaire.

Article 14

Le Service des Eaux se réserve le droit d'interdire l'utilisation des branchements, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés, en cas de réparations, de pénurie d'eau ou d'insuffisance d'eau. Les variations de pression, la présence d'air dans les conduites, les dégâts causés par les fuites ou les arrêts momentanés ne pourront donner lieu, pour les abonnés, à aucune indemnité et aucun recours contre la commune.

Chapitre IV – RÈGLES GÉNÉRALES DES ABONNEMENTS

Article 15

Les frais de fermeture ou de réouverture des prises d'eau qu'il y aura lieu d'opérer à la suite d'infraction au présent règlement seront à la charge des abonnés. En cas de résiliation définitive du contrat, par suite de mesures coercitives, il pourra être procédé à la dépose du branchement. Les frais en seront supportés par l'abonné.

Article 16

Les abonnés sont responsables vis-à-vis des tiers de tous les dommages auxquels l'établissement, l'existence, le fonctionnement et la réparation de leurs conduites ou appareils peuvent donner lieu, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles.

Les abonnés doivent signaler au Service des Eaux, toutes les irrégularités de fonctionnement du compteur qui leur est loué. L'entretien de cet appareil par le Service des Eaux se limite aux réparations mécaniques normales, mais non aux réparations provenant de ruptures d'organes par suite de gel ou de choc, qui sont à la charge de l'abonné.

Il est formellement interdit aux abonnés de manœuvrer les vannes d'arrêt placées sur le réseau communal.

Dans le cas où l'abonné désire déplacer une installation ou la modifier, la main-d'œuvre et le terrassement seront facturés au demandeur, les fournitures à la commune.

En cas d'infraction au présent règlement, de prise d'eau frauduleuse, de détérioration des plombs du compteur, et d'opposition à la visite régulière de l'agent du Service des Eaux chargé du relevé du compteur ou de toutes vérifications nécessaires, le branchement pourra être fermé sans préjudice des poursuites qui seront exercées contre les fraudeurs.

Article 17

Le présent règlement validé par le conseil municipal le 30 janvier 2019 annule et remplace le règlement antérieur.

L'abonné,

Le Maire,